

### Mise en œuvre de la méthode

Nous effectuons **un trou de tarière dans chaque parcelle** concernée par la délimitation potentielle (Fig. 3), à l'exception des parcelles dont le zonage potentiel empiète légèrement. Au sein d'une même parcelle présumée par le modèle comme hydromorphe, les sondages sont multipliés en cas d'hétérogénéité de la végétation (Fig. 6 et 7) ou d'hétérogénéité topographique.

- Pour chaque association végétale, un sondage est effectué. Si la végétation est homogène, un seul trou de tarière est réalisé à une distance minimale de 5 mètres d'une haie pour limiter le phénomène d'abaissement de nappe lié aux arbres.
- Pour une hétérogénéité topographique, deux situations sont à distinguer :
  1. Pour une pente continue, les sondages sont répétés en remontant vers le haut de versant jusqu'à ne plus trouver de traces d'hydromorphie.
  2. En cas de rupture de pente, la zone humide effective est directement délimitée à l'aide de celle-ci.

Pour compléter le critère pédologique, une liste des espèces végétales hygrophiles et méso-hygrophiles est utilisée, se basant sur différentes flores pour connaître la *préférence écologique* des espèces en terme de degré d'humidité. En cas de dominance du couvert végétal par ces espèces, la zone est classée humide mais un sondage tarière est tout de même réalisé pour analyser le sol.

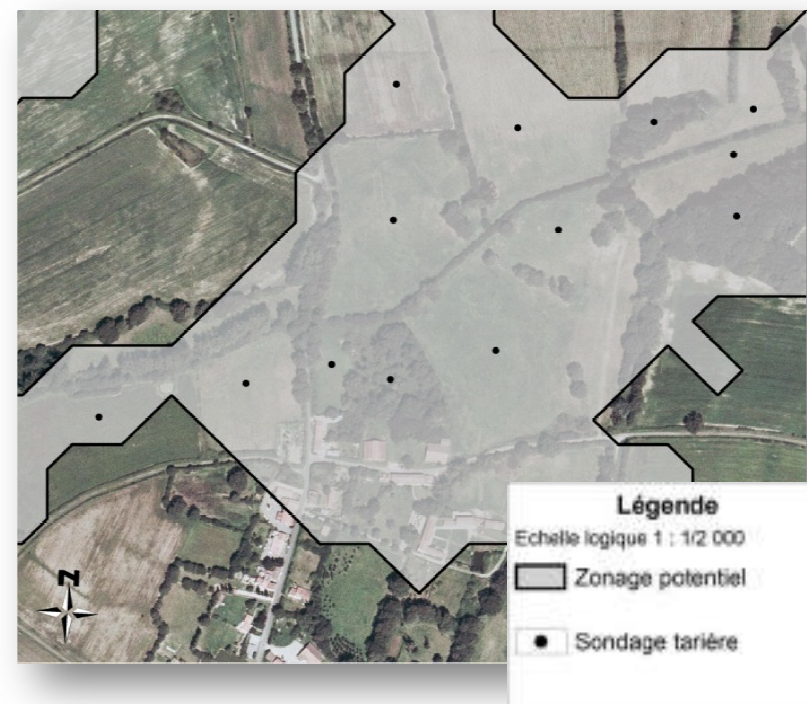


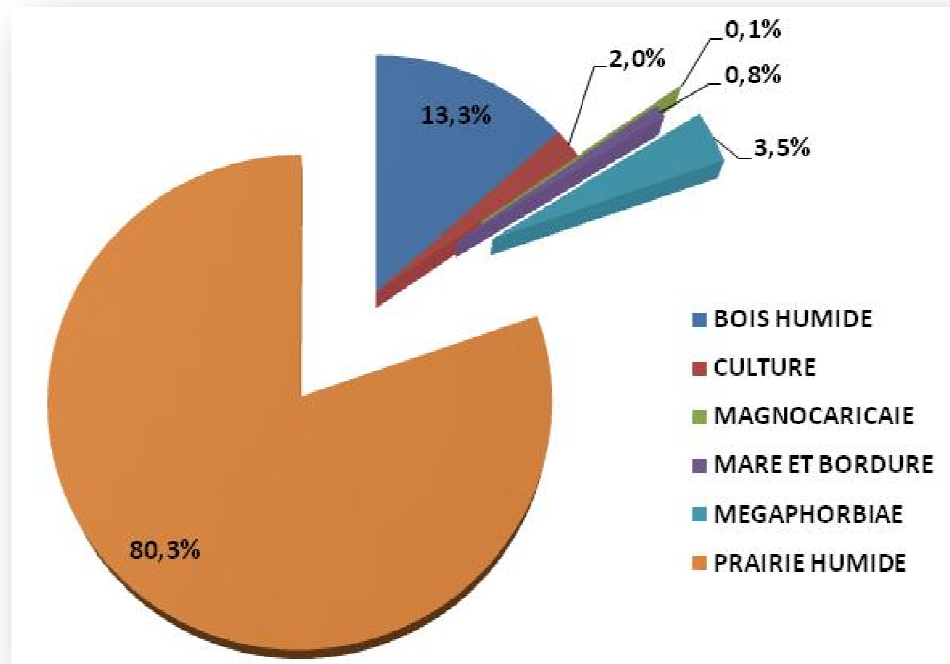
Fig. 6. Localisation des sondages tarière sur une zone donnée.

Fig. 7. Démarcation entre une association végétale à *Phragmites communis* (à gauche) et à *Agrostis canina* (à droite).

Pour chaque zone humide, la typologie est notée ainsi que les critères visant à évaluer son rôle vis-à-vis de la ressource en eau et certaines informations concernant les espèces rencontrées sur la parcelle lors de l'expertise terrain. Un exemple de fiche issue du système d'information géographique (SIG - Géoconcept) est présenté en annexe 1 et consultable sur la base de donnée du SAGE. La typologie que nous avons sélectionnée se veut être simple d'utilisation et ne considère que 9 types différents :

- Bois humide
- Prairie humide
- Lande humide
- Mégaphorbiaie
- Magnocariçaie
- Mare et bordure d'étang, lac
- Marais doux
- Marais salé endigué
- Estuaire

Sur la commune de Venansault, l'expertise de terrain a révélé environ 252 ha de zones humides.



Graphique 1 : Les types de zones humides sur la commune de Venansault.

*Les types de zones humides sur la commune de Venansault*

---

**202,9 ha en prairies humides**



**33 ha de bois humides**



**5 ha de cultures**



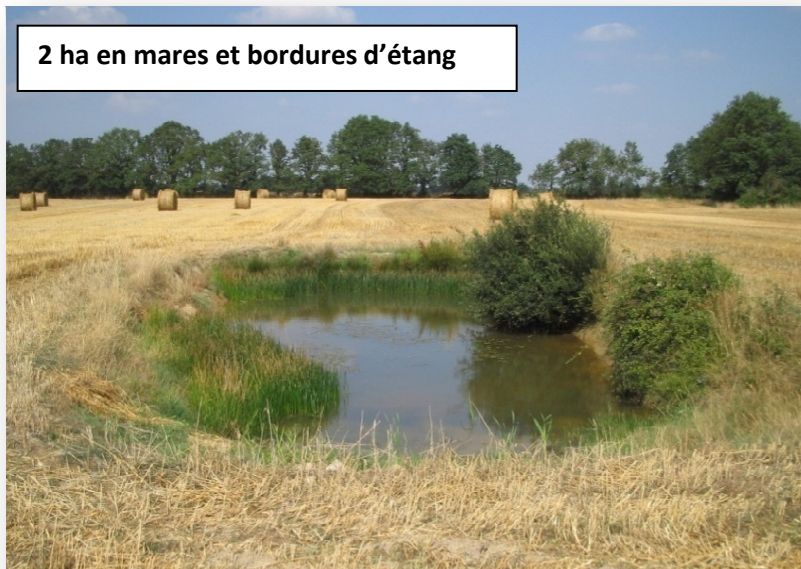
**9 ha de mégaphorbiaies**



*Les types de zones humides sur la commune de Venansault (suite)*

---

2 ha en mares et bordures d'étang



0,1 ha de magnocariçaie



## Les étapes de la concertation

---

### La démarche locale

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Vie et du Jaunay, en adéquation avec les exigences du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2013, réalise un inventaire des zones humides du bassin versant. La volonté de la CLE, pour répondre à cette disposition du SDAGE, est de réaliser cet inventaire en interne et d'associer les acteurs du territoire le plus en amont possible et tout au long de la démarche, afin de prendre en compte les différentes contraintes liées au contexte du bassin de la Vie et du Jaunay.

Concrètement, la démarche locale s'est articulée en 9 étapes :

1. **Réunion cantonale à l'initiative de la Chambre d'agriculture à l'intention des exploitants du canton**
2. **Réunion communale des représentants agricoles animée par la Chambre d'agriculture** (présentation de la méthode d'inventaire du SAGE et localisation des zones humides et des projets de retenues par les agriculteurs)
3. **Réunion d'information avec le groupe multi-acteurs communal animée par le SAGE** : le 10 octobre 2007
4. **Envoi d'un courrier aux exploitants par la mairie ou le SAGE pour informer les agriculteurs du passage sur le terrain**
5. **Phase d'expertise de terrain**
6. **Réunion de restitution en groupe multi-acteurs et phase de concertation** : le 17 avril et le 6 novembre 2008
7. **Réunion de validation du groupe multi-acteurs**
8. **Délibération du Conseil Municipal** : le 28 mai 2009
9. **Validation de l'inventaire des zones humides par la CLE** : le 2 novembre 2009

La phase de concertation a pour but d'identifier les zones humides que le groupe multi-acteurs souhaite préserver au titre de l'article 5 du règlement du SAGE. Cette démarche permet par ailleurs aux participants de répondre aux obligations réglementaires en intégrant les zones humides dans les documents d'urbanisme sous trois ans après la validation du SAGE.

A l'issue de la phase de concertation, sur les 252 ha identifiés en zones humides, le groupe multi-acteurs a validé 237 ha de zones humides pouvant être intégrés dans la cartographie du SAGE au titre de l'article 5 du règlement (Cf. graphique 2).



Graphique 2 : Résultat de la phase de concertation de l'inventaire des zones humides sur la commune de Venansault.

### **Article 5 du règlement du SAGE**

Les zones humides, telles que définies aux articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement, outre leur intérêt propre en terme de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

**A l'échelle du bassin versant de la Vie et du Jaunay, une démarche est engagée par les acteurs locaux pour la mise en place d'une gestion concertée et renforcée relative à la préservation des zones humides.**

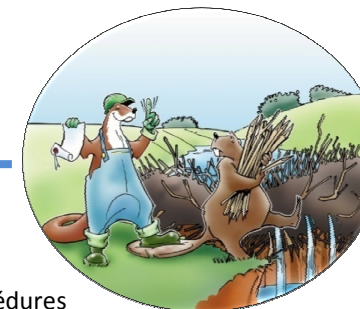
**Dans les zones humides répertoriées par la CLE comme devant être préservées de toutes menaces, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sont interdites, sauf si elles présentent un caractère d'intérêt général au sens des articles L. 211-7 du code de l'environnement et à l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme.**

**Dans cette hypothèse, le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation doit comporter un argumentaire renforcé explicitant l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées et aux habitats Natura 2000 ou aux espèces et milieux protégés par un arrêté de biotope.**

**Toute opération entraînant la disparition d'une zone humide répertoriée par la CLE sera compensée par la création d'une zone humide équivalente dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.**

L'état et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, concourent par les décisions prises dans leur domaine de compétences au respect de cette règle.

## Les conséquences du zonage « zones humides »



### POUR TOUS

Depuis la Loi sur l'eau de 1992 définissant les zones humides, les collectivités, exploitants et particuliers sont soumis à des procédures d'autorisation ou de déclarations dès lors qu'ils réalisent, certains ouvrages, travaux, installations et activités listés dans le décret nomenclature 93-743 modifié. Deux rubriques sont susceptibles de concerner la préservation des zones humides : les rubriques 3310 et 3220.

N° rubrique	Domaine	Opération ou condition	Déclaration	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau (S)	0,1 ha < S < 1 ha	S ≥ 1 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite (S)	400 m <sup>2</sup> < S < 10 000 m <sup>2</sup>	S ≥ 10 000 m <sup>2</sup>

- Toutes les zones humides identifiées suite à l'expertise de terrain (définies par art. L. 211-1 CE) peuvent être soumises à cette réglementation, soit 248 ha (zonage bleu et zonage jaune), ce sont *les services de l'Etat, DDEA – Service « Police de l'eau », qui statueront définitivement sur le classement des terrains en zones humides au titre du L 211-1 du Code de l'Environnement.*
- D'autre part, depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, les déclarations et autorisations au titre de la nomenclature eau doivent être conformes avec les mesures prévues par le règlement et les documents cartographiques du SAGE.

*Ainsi, les zones humides validées par la commune (zonage bleu – 237 ha) devront être protégées au titre de cet article (cf. page 18 du présent rapport).*

## POUR LES COMMUNES

Le SDAGE Loire-Bretagne demande une prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. En effet, par la Loi du 21 avril 2004 transposant la directive européenne cadre sur l'eau, la gestion de l'eau devient un enjeu à échelle locale. Ainsi *les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans d'Occupation des Sols (POS) et cartes communales, doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE approuvés, ou rendus compatibles dans un délai maximum de trois ans.*



**La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité. Elle accepte des atteintes marginales. Les décisions du PLU ne doivent donc pas présenter de contradictions majeures avec les objectifs du SAGE.**

Dans le même objectif de compatibilité entre les documents de planification et documents d'urbanisme, les POS/PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE (en cours de validation) : *les inventaires des zones humides validés par la CLE seront impérativement intégrés aux documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et, dans tous les cas, dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE.* Les POS/PLU et les cartes communales doivent prendre en compte la protection de l'intégrité de ces milieux humides identifiés sur le territoire de la commune concernée, en les classant en zones naturelles inconstructibles dans lesquelles sont interdits l'affouillement et l'exhaussement des sols.



## **POUR LES AGRICULTEURS**

A l'heure actuelle, les mesures *de protection appliquées en zones humides ne régissent en rien les pratiques culturales faites en zones humides*. Elles ne sont liées qu'à des règles d'urbanisme. Par conséquent, *les obligations des exploitants liées aux zones humides sont le respect des procédures liées à la police de l'eau et au règlement du zonage lié aux zones humides des documents d'urbanisme*.

Cependant, depuis 2005, la Loi relative au développement des territoires ruraux apporte des perspectives plus précises concernant la préservation des zones humides et notamment des conséquences sur l'activité agricole en définissant parmi les zones humides résultant de l'inventaire des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) à l'intérieur desquelles pourront être délimitées des zones humides stratégiques pour l'eau (ZHSE).

Depuis la nouvelles Loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006 et d'après le SDAGE Loire Bretagne 2010-2013, le *SAGE peut identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)* (art. L. 212-5-1 et R. 212-46 5° du code de l'environnement). La délimitation des ZHIEP est faite par arrêté préfectoral, après validation du SAGE, en concertation avec les différents acteurs du territoire : conseil général, collectivités territoriales, chambres consulaires, etc. Conformément à l'article L. 211-3 4° et 5° du CE, un *programme d'actions sera défini par la Commission Locale de l'Eau* en accord avec les acteurs du territoire et validé par le préfet sur les mesures et objectifs à mettre en place sur ces ZHIEP. Ce *programme d'actions sera financé par des Mesures Agro-Environnementales (MAE)* sous forme de contrats avec les exploitants concernés.

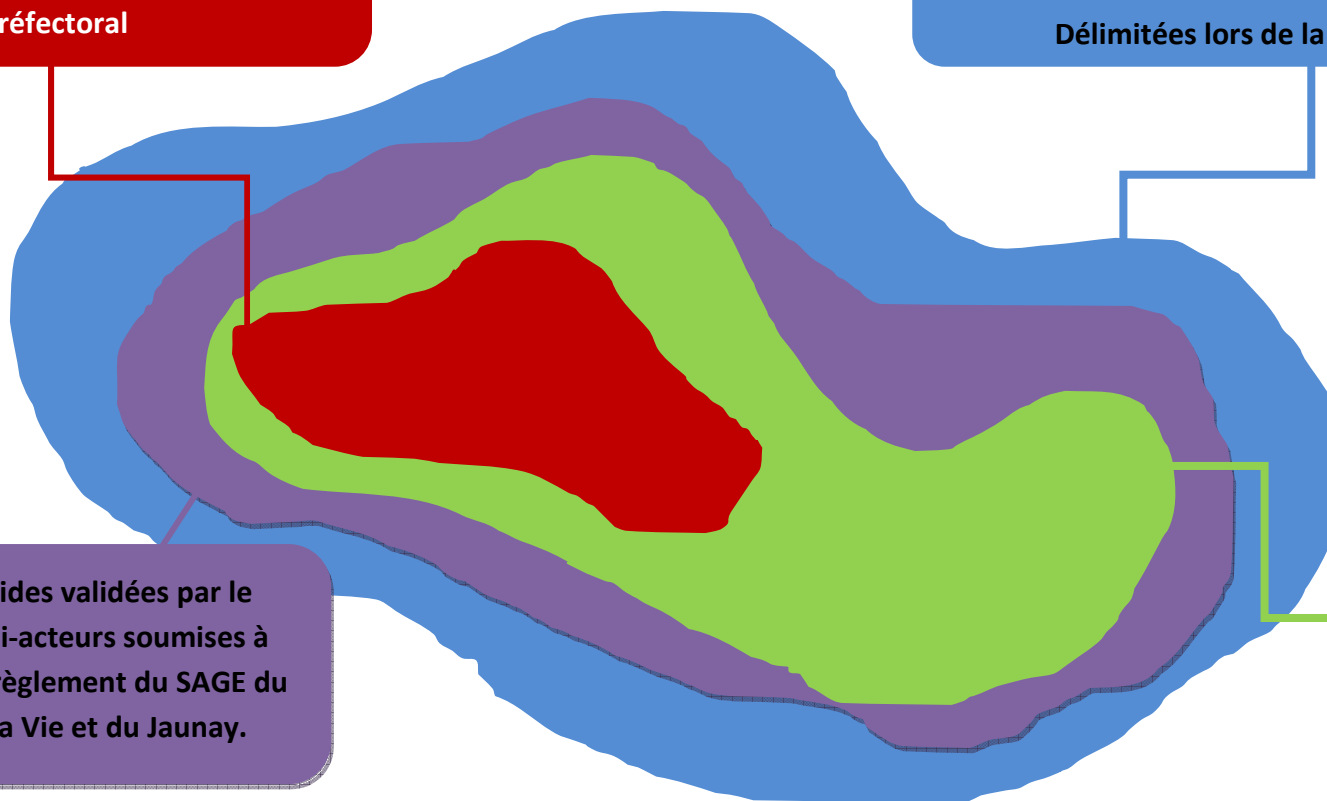
Enfin, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) (art. 137) prévoit également une *exonération totale ou partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en zones humides*. Pour en bénéficier, l'article 1 du décret visant à l'application de l'article 1395 D du Code général des Impôts précise les modalités de l'engagement à réaliser en contrepartie, c'est-à-dire la conservation du caractère humide des parcelles, des parcelles en prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes et marais, des haies, des arbres, des rigoles et des talus et de la végétation des berges des cours d'eau.

**Zones stratégiques (L. 211-3 et 215-5-1 CE)  
identifiées par la CLE. Mise en place de  
servitudes d'utilité publique par arrêté  
préfectoral**

**Zones humides effectives (définies par  
l'art. L. 211-1 CE)  
Délimitées lors de la phase de terrain.**

**Zones humides validées par le  
groupe multi-acteurs soumises à  
l'article 5 du règlement du SAGE du  
bassin de la Vie et du Jaunay.**

**Zones humides d'intérêt  
environnemental particulier  
(L. 211-3 CE) délimitées par  
arrêté préfectoral après avis  
des CODERST, Chambre  
d'Agriculture et de la  
Commission Locale de L'Eau  
du SAGE. Mise en place de  
programmes d'action avec des  
objectifs quantifiés.**



## Conclusion

---

Au-delà de la réglementation nationale (art. L. 211-1 du Code de l'Environnement), l'inventaire des zones humides sur la commune de Venansault et, en particulier, la concertation avec les acteurs de terrain, a permis de définir **237 ha de milieux humides à préserver au titre de l'article 5 du règlement du SAGE**, soit 94 % des zones humides identifiées suite à l'expertise de terrain.

*L'ensemble des zones humides de la commune de Venansault présente une fonctionnalité importante dans la gestion de l'eau.*

Les **zones humides situées dans le lit majeur des cours d'eau et en particulier les zones de marais** présentent des intérêts forts en termes d'expansion de crue, de stockage d'eau dans les sols et de soutien d'étiage en période déficitaire.

D'autre part, la **distribution géographique des milieux humides le long des cours d'eau, ruisseaux ou talwegs** est tout à fait favorable à l'interception des ruissellements de surface ou de faible profondeur, garantissant ainsi les processus de dégradation mais également de rétention d'éléments tels que les phosphates, nitrates, pesticides, matières organiques et matières en suspension.

Dans le cadre de la révision du SAGE pour sa mise en compatibilité avec le SDAGE 2010/2013, le SAGE pourra identifier les **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** et parmi ces dernières les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Ces zones humides devront être protégées de toute destruction.

La **Commission Locale de l'Eau devra également identifier les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides** ainsi que, plus précisément, les opérations nécessaires pour la préservation des ZHIEP.

**A l'issue de la validation de ce zonage « zone humide » par la commune et de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE d'ici 2010, la commune de Venansault, lors de la révision ou l'élaboration de son document d'urbanisme, devra intégrer ce zonage en y associant une trame graphique et un règlement compatible avec les préconisations du SAGE.**

## Annexe 1 : Exemple de fiche d'informations extrait de la cartographie des zones humides (SIG – Géoconcept)

Fiche [1/1]



Identificateur 53587	Commune VENANSAULT									
Type_sol REDOXISOL (sol hydromorphe peu humifère à pseudogley et gley en prof)		Esp_Vg_1 RAYGRASS (Raygrass)	Longueur 626,24 m			Situation_hydrologique TETE DE BASSIN		Classe_hydromorphie CLASSE 7		
Type_humus Surface 18 546,5 m²	Traces_hydromorphie PSEUDO GLEY	Esp_Vg_2 HOULQUE LAINEUSE (Holcus la)	Recouvrement_sp_2			Longueur_interface_BV/Versant 206 m		Concertation Zones humides soumises à l'artic		
Prof_apparition 30 cm	Text_dominante_horizon ARGILEUSE	Esp_Vg_3 RENONCULE RAMPANTE (Rar)	Recouvrement_sp_3			Connexion_BV/Versant DECONNEXION AVEC LE BV		Auteur YANN		
Compacité_horizon COMPACT	Saturation_sol SAISONNIERE (5-6 MOIS)	Esp_Vg_4 RENONCULE ACRE (Ranuncul)	Recouvrement_sp_4			Circulation_préférentielle OUI				
Typo_SAGE PRAIRIE HUMIDE			Esp_Vg_5 JONC EPARS (Juncus effusus)	Recouvrement_sp_5			Dépressions_microbutes OUI			
Typo_SDAGE Zones humides de bas fonds en tête de bassin			Esp_Vg_6	Recouvrement_sp_6			Connexion_réseau_hydro_type BOURRELET DE VEGETATION			
Typo_CORINE			Esp_Vg_7	Recouvrement_sp_7			Connexion_réseau_hydro_lit Rectiligne			
Hétérogénéité des habitats	Utilisation_agricole NON CULTIVEE	Esp_Vg_8	Recouvrement_sp_8			Fonction_Biologique Secondaire				
Critères_socio-éco_activités	Critères_socio-éco_valeurs Production_primaire	Esp_Vg_9	Recouvrement_sp_9			Fonction_Biogéochimique Forte				
Dégradation	Remarques	Esp_Vg_10	Recouvrement_sp_10			Fonction_Hydrologique Forte				
		Esp_Vg_11	Recouvrement_sp_11			Esp_invasives				
		Esp_Vg_12	Recouvrement_sp_12							

## *Annexe 2 : Exonération foncière en zones humides (bulletin officiel des impôts n° 113)*

---

### *Présentation*

La Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 indique que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et mentionne l'obligation de cohérence entre les différentes politiques publiques tenant place sur ces territoires (en termes d'aménagement rural et d'aides publiques).

Elle présente, en outre, un certain nombre d'outils juridiques pour le maintien des zones humides avec notamment une exonération foncière totale ou partielle sur certaines propriétés non bâties situées en zones humides telles que les définit l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette exonération foncière est accordée pour toute personne de plein droit sur une durée de 5 ans renouvelable dès lors que les terrains concernés figurent sur une liste dressée par le maire (sur proposition de la commission communale des impôts directs) et que le propriétaire souscrit un engagement de gestion. Cette exonération foncière est de 100 % lorsque les terrains sont situés dans des zones naturelles particulières que définit le code de l'environnement (Natura 2000, réserves naturelles...).

### *Les terrains concernés par l'exonération dans le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay*

#### *Bénéfice de l'exonération partielle*

Les terrains qui pourront prétendre à l'exonération de 50 % de la taxe foncière créée par l'article 137 de la Loi n° 2005-157 relative aux territoires ruraux, codifié sous l'article 1395 D du code général des impôts, sont :

1. les propriétés non bâties en 2<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> catégorie de nature de cultures ou de propriétés (art. 18 de l'instruction interministérielle du 31 décembre 1908).
  - 2<sup>ème</sup> catégorie : prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
  - 6<sup>ème</sup> catégorie : landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
2. **ET** que ces mêmes terrains soient situés en zones humides définies comme « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (art. L. 211-1 du code de l'environnement). Le décret n° 2007-135 précise que les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

### Bénéfice de l'exonération totale

L'exonération de la taxe foncière passe à 100 % dès lors que les zones humides sont situées dans les zones naturelles suivantes :

- Les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (article L. 211-3 II 4° du code de l'environnement) ;
- Les périmètres d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : ce périmètre est fixé par décret en Conseil d'Etat (articles L. 322-1 et L. 322-2 du code de l'environnement) ;
- Les sites classés et protégés : l'inscription sur la liste des monuments naturels et des sites établie dans chaque département est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites (article L. 341-1 du code de l'environnement) ;
- Les zones de préservation et de surveillance du patrimoine biologique : le territoire concerné est fixé par décret en Conseil d'Etat (article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Les sites Natura 2000 : la désignation d'un site Natura 2000 fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'environnement publié au journal officiel de la République française (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000) ;
- Les parcs nationaux : le classement de tout ou partie du territoire d'une commune en parc national fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat (article L. 331-1 du code de l'environnement) ;
- Les sites en réserve naturelle nationale ou régionale : la décision de classement en réserve naturelle nationale est prononcée par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord des propriétaires. Le classement des sites en réserve naturelle régionale est opéré par délibération du conseil régional ou par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord des propriétaires (article L. 332-2 du code de l'environnement) ;
- Les sites dans un parc naturel régional : le classement du territoire en parc naturel régional fait l'objet d'un décret (article L. 333-1 du code de l'environnement).

### *Les conditions pour bénéficier de l'exonération*

Afin de pouvoir profiter de l'exonération foncière partielle ou totale faite dans les parcelles en zones humides, il existe trois conditions principales :

1. Le maire de la commune doit lister les parcelles soumises aux conditions d'exonération définies ci-dessus (pas besoin de cartographie et la liste ne doit pas forcément être exhaustive), sur proposition de la commission communale des impôts directs. Ainsi, seuls les terrains de 2<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories et répondant aux critères de zones humides de la Loi sur l'eau peuvent y prétendre (sauf si les terrains sont en zones naturelles particulières Natura 2000, réserves naturelles, auquel cas ils bénéficient directement de ce titre d'exonération). Le maire doit dresser une liste des parcelles profitant de l'exonération partielle et une liste des parcelles profitant de l'exonération totale s'il y a coexistence de parcelles dans la commune pouvant bénéficier des deux types d'exonération.
2. Le propriétaire (personne publique ou privée) doit souscrire un engagement de gestion pendant 5 ans, dont les modalités sont définies par le décret n° 2007-511 du 3 avril 2007, avec le service des impôts et qui est validé et vérifié par le préfet.
3. Pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le propriétaire doit fournir aux services des impôts l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant et qui sont inscrites sur les listes dressées par le maire. Pour les parcelles situées en zones Natura 2000, le propriétaire devra remplir un contrat type Cerfa (imprimé 12146\*02) déjà existant pour les sites Natura 2000.

### *Les modalités de compensation pour les communes*

Le II de l'article 137 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, prévoit que l'exonération des parts communale et intercommunale fasse l'objet d'une compensation aux communes et aux EPCI à fiscalité propre par l'Etat. Toutefois, la compensation n'est pas applicable aux EPCI qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (régime de la fiscalité mixte).

Cette compensation est égale, chaque année, et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant le montant des bases exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au titre de cette même année par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.



*Rapport final – Décembre 2009*

---

## Inventaire des zones humides : commune de Venansault

---

Annexe 3 : Résultat cartographique de la concertation sur les zones humides

---

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

---





Inventaire des zones humides du bassin versant de la Vie et du Jaunay  
Commune de Venansault

Légende de la carte

- Limite communale
- Périmètre du SAGE

Résultat de la concertation sur les zones humides

- Zones drainées
- Zones humides hors bassin versant Vie et Jaunay
- Zones humides soumises à l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay
- Zones humides non soumises à l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay

0 0,75 1,5 2,25 3 km





*Rapport final – Décembre 2009*

---

## Inventaire des zones humides : commune de Venansault

---

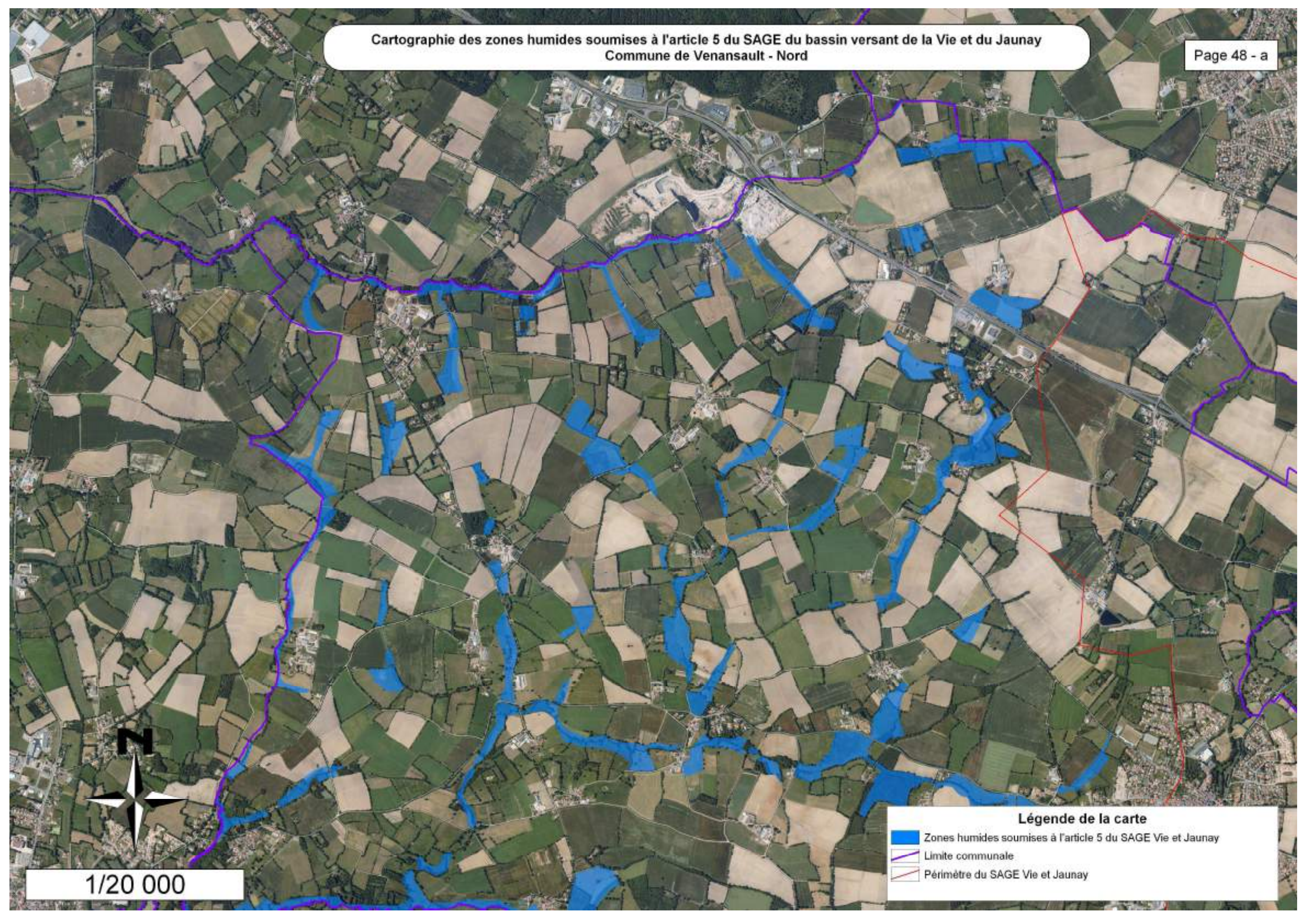
Annexe 4 : Cartographie des  
zones humides soumises à  
l'article 5 du SAGE  
« Vie et Jaunay »

---

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du bassin de la Vie et du Jaunay




---

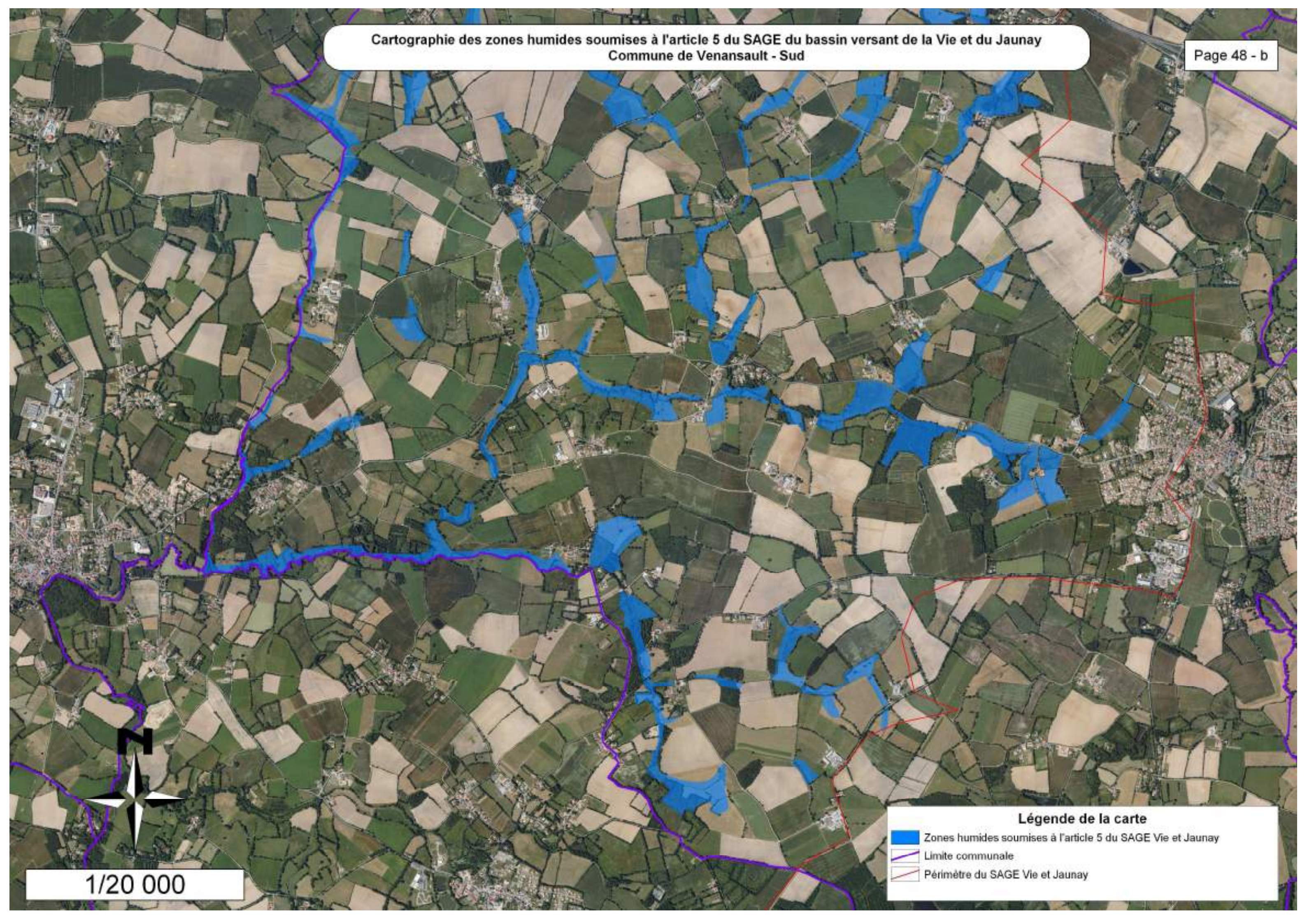






1/20 000

**Légende de la carte**

-  Zones humides soumises à l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay
-  Limite communale
-  Périmètre du SAGE Vie et Jaunay



**Légende de la carte**

-  Zones humides soumises à l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay
-  Limite communale
-  Périmètre du SAGE Vie et Jaunay

1/20 000



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf,

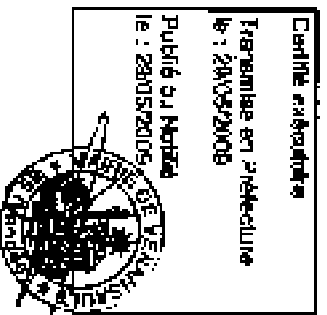
Le 28 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de VENANSAULT dûment constitué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. FAVREAU Laurent, Maire, Date de convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Présents : M.FAVREAU L. - GIRAUDEAU W. - FANCHON E. - GUEDON C. - HAAG M. - CRESPIN P. - GENDRON L. - RAZAUD D. - COUTRET D. - GASSANT N. - JUSSSEAUME G. - LE BRAS C. - RICHARD B. - HARDOUIN M. - D. BARREAU - MARTIN H. - GUITTONNEAU P. - G. ARNOUX - W. DELAIRE - E. ALTMAYER - G. CHARPENTREAU - V. MANGON - M.A. MENU.

Absents : W. LEGARGENT (pouvoir à E. ALTMAYER) - F. BIRON (pouvoir à M.A. MENU) - E. BLOCHARD-GUILLET (pouvoir à C. LE BRAS) - S. MARINEAU (pouvoir à P. GUITTONNEAU)

Maire RICHARD Bernadette est élue secrétaire d'exécutif.



Carte cadastrale

Préparée en architecture

le : 28/05/2008

Publié au Mairie

le : 28/05/2008

### N° 52/2008 : CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du SAGE du bassin ce la Vio et du Jaunay, il convient de déterminer le plan de zonage des zones humides pour que ces zones soient intégrées dans les différents documents d'urbanisme opposables.

Après plusieurs rencontres avec les personnes concernées et la mise à disposition du public du plan de zonage, Monsieur le Maire propose de valider ce dernier afin qu'il soit ensuite adopté par le SAGE

Après délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions

- ADOpte le plan de zonage tel que proposé par Monsieur le Maire prenant en compte le refus du Conseil Municipal de classer la parcelle VD 52 en zone humide dans sa partie haute.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que susdits  
Pour copie conforme,

Le Maire,





**Secrétariat : 36, rue du Bourg – 85800 GIVRAND**

**Tél : 02.51.54.28.18 – Fax : 02.28.10.95.48**

**Courriel : [sage.viejaunay@wanadoo.fr](mailto:sage.viejaunay@wanadoo.fr)**

**Site internet : [www.vie-jaunay.com](http://www.vie-jaunay.com)**





**Inventaire des Zones humides**  
**RAPPORT**  
-  
**Commune de Venansault (85)**  
*85 300*



Syndicat Mixte  
**LAY**  
Marais Poitevin *le SAGE*

Expertise réalisée par **ATLAM Bureau d'études**  
Chargé de mission zones humides : **Fabien CLAIREAU**  
(phase de terrain réalisée de mai à juin 2012)





## Sommaire

<b>1) <u>CONTEXTE DE L'INVENTAIRE</u></b>	P.03		
1.1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE	P.03		
1.2 – DISPOSITIONS DES SAGE	P.04		
- Dispositions du SAGE Vie et Jaunay	P.04		
<i>Carte n°1 : Délimitation des SAGE Vie et Jaunay / SAGE Lay – Inventaire des zones humides sur le SAGE Vie et Jaunay</i>	P.05		
- Dispositions du SAGE Lay	P.06		
1.3 – FINALITE DE L'INVENTAIRE	P.06		
- Intégration dans les documents des SAGE	P.06		
- Délimitation des ZHIEP et ZSGE	P.07		
- Intégration dans les documents d'urbanisme	P.07		
1.4 – QU'EST-CE QU'UNE ZONE HUMIDE	P.08		
- Définition	P.08		
- Sols caractérisant les zones humides	P.08		
- Localisation – Types de zones humides	P.10		
1.5 – ENJEUX DE CONSERVATION DES ZONES HUMIDES	P.11		
<b>2) <u>DEMARCHE DE L'INVENTAIRE</u></b>	P.13		
2.1 – UNE METHODE UNIQUE A L'ECHELLE DU SAGE	P.13		
2.2 – GROUPE LOCAL DE PILOTAGE	P.14		
- Composition du groupe local de pilotage	P.14		
- Réunions du groupe local de pilotage	P.15		
<b>3) <u>CONTEXTE COMMUNAL</u></b>	P.16		
3.1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	P.16		
3.2 – CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN	P.16		
<i>Carte n°2 : Situation départementale et dans le périmètre du SAGE Lay</i>	P.16		
3.3 – CONTEXTE PHYSIQUE	P.17		
- Géologie	P.17		
<i>Carte n°3 : Géologie</i>	P.17		
- Topographie	P.18		
- Réseau hydrographique	P.18		
<i>Carte n°4 : Topographie – Bassins versants</i>	P.18		
- Risques d'inondation	P.19		
<i>Carte n°5 : Réseau hydrographique sur le périmètre du SAGE Lay</i>	P.19		
<b>4) <u>METHODOLOGIE D'INVENTAIRE</u></b>	P.20		
4.1 – PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES	P.20		
<i>Carte n°6 : Pré-localisation des zones humides</i>	P.20		
4.2 – INVENTAIRE DE TERRAIN	P.21		
- Principes de réalisation de l'inventaire	P.21		
- Délimitation des zones humides	P.22		
<i>Carte n°7 : Points de sondages pédologiques</i>	P.22		
- Caractérisation des zones humides	P.23		
4.3 – CARTOGRAPHIE DE L'INVENTAIRE	P.24		
<i>Carte n°8 : Planches de l'atlas cartographique</i>	P.24		

**5) RESULTATS DE L'INVENTAIRE** P.25

5.1 – CARTE DE L'INVENTAIRE P.25

*Carte n°9 : Inventaire des zones humides,  
des plans d'eau et du réseau hydrographique* P.26

5.2 – TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES P.28

- Typologie SDAGE P.28

*Carte n°10 : Typologie SDAGE des zones humides* P.29

- Typologie Corine biotopes P.30

*Carte n°11 : Typologie Corine biotopes des zones  
humides (niveau III ou plus)* P.40

- Typologie selon le mode d'occupation - Synthèse P.41

*Carte n°12 : Typologie Corine biotopes des zones  
humides (niveau I)* P.43

5.3 – ENJEUX DE PRESERVATION

DES ZONES HUMIDES P.44

- Qualité et fonctions des zones humides P.44

- Enjeux pour la commune P.45

*Carte n°13 : Classement des zones humides selon  
leurs enjeux* P.46

**7) RESUME** P.47

Les inventaires de terrain et la saisie des données informatiques (base Gwern) ont été réalisés par Fabien CLAIREAU – Technicien environnement au bureau d'études ATLAM.

La rédaction du rapport a été réalisée par Pascale HERVOUET-LAGADIC – Gérante du bureau d'études ATLAM et par Fabien CLAIREAU, pour les parties se rapportant au descriptif des zones humides relevées.

ATLAM Bureau d'études :  
38, rue Saint Michel  
85190 VENANSAULT

Tél : 02 51 48 15 15  
Fax : 02 51 48 15 16  
Mail : [atlam@wanadoo.fr](mailto:atlam@wanadoo.fr)

# 1 – CONTEXTE DE L'INVENTAIRE

## 1.1 – Contexte réglementaire

Les zones humides constituent des milieux à enjeux forts, par leurs fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques. Leur prise en compte ou protection est inscrite dans différentes lois ou directives :

- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée en 2006, qui a été adoptée dans l'objectif d'instituer une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui vise notamment à assurer la protection des zones humides.
- La Directive Cadre de l'Eau n°2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 et transcrite en droit français en avril 2004, qui a pour objet d'établir un cadre pour "*la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines*". Elle inscrit dans ses objectifs l'amélioration de l'état des zones humides et fixe des obligations de résultats d'ici 2015.
- La loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), qui a permis de transcrire; dans le code de l'urbanisme, la protection des zones humides, essentiellement par l'intermédiaire du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR), qui a permis de renforcer la protection des zones humides, par un volet "zones humides" très marqué. Celle-ci pose le principe que de la préservation et de la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, comprend dans son 8<sup>ème</sup> objectif la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides. Selon la disposition 8E-1 du SDAGE, les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent réaliser l'inventaire des zones humides avant le 31/12/2012.

## 1.2 – Dispositions des SAGE

La commune de Venansault, d'une surface totale d'environ 4 450 ha, présente la particularité de s'inscrire sur le périmètre de 2 SAGE :

- Le SAGE Vie et Jaunay, pour une majeure partie de son territoire, à l'ouest. Le Jaunay prend sa source sur la commune de Venansault.
- Le SAGE Lay, pour une petite partie de son territoire à l'est et autour de l'agglomération, par l'intermédiaire du Guyon, affluent de L'Ornay, puis de L'Yon.

### **Dispositions du SAGE Vie et Jaunay**

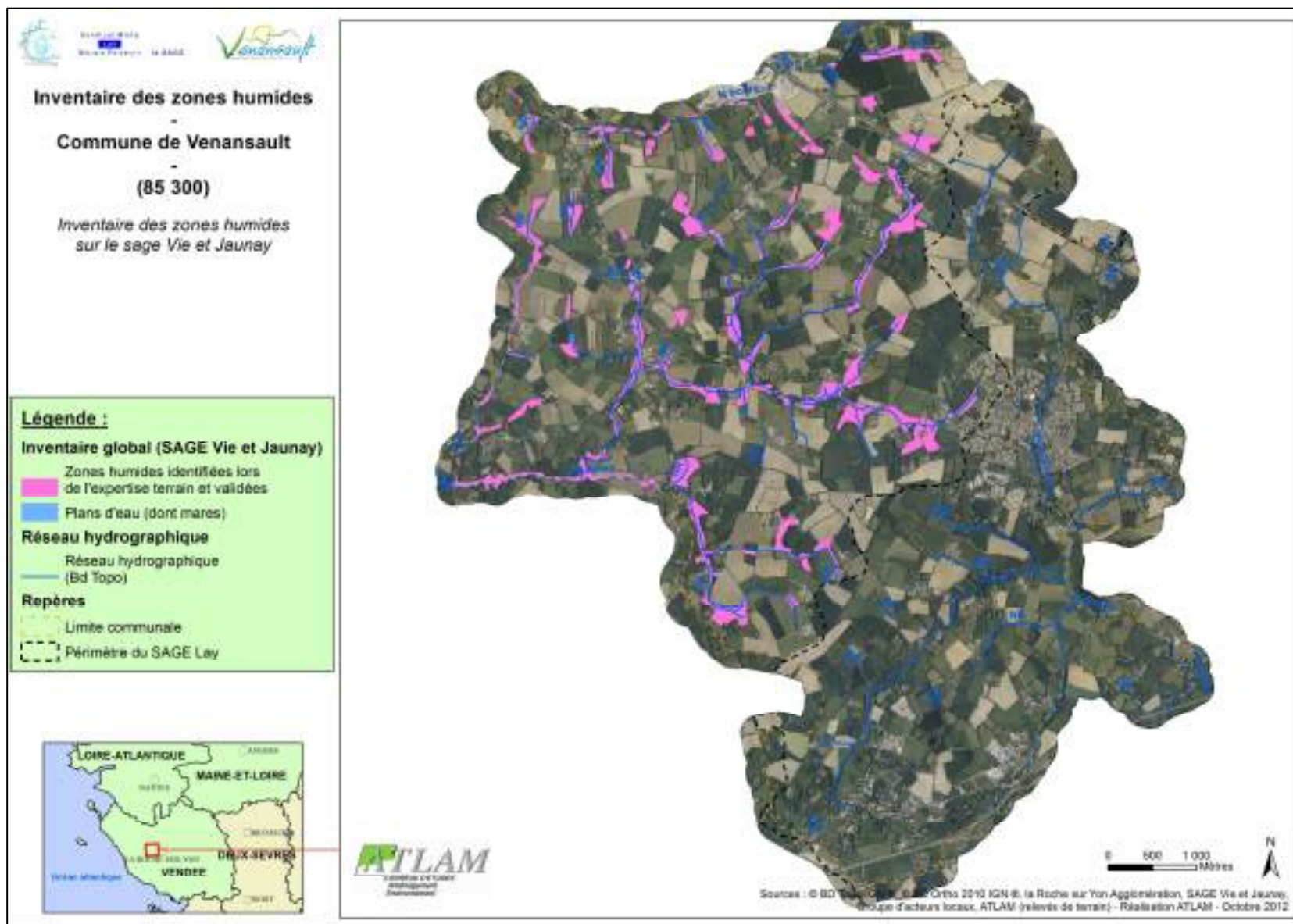
Le SAGE Vie et Jaunay, initié en 2003 et approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 1 mars 2011, a été établi autour de trois problématiques majeures qui soutendent la gestion de l'eau du bassin :

- La gestion quantitative de l'eau.
- La gestion qualitative de l'eau.
- La préservation et la gestion des milieux aquatiques.

Dans ce contexte et compte tenu des enjeux que représentent les zones humides vis-à-vis de la gestion et de la qualité de l'eau, la Commission Locale de l'Eau du SAGE (CLE) s'est fixée pour objectif le maintien et la préservation de ces milieux, et a proposé aux communes de réaliser un inventaire des zones humides, afin de l'inclure dans les zonages réglementaires.

**Sur la commune de Venansault cet inventaire, sur le périmètre du SAGE Vie et Jaunay, a été réalisé en 2010. Il en est résulté la cartographie présentée à la page suivante.**

CARTE N°1 – DELIMITATION DES SAGES VIE ET JAUNAY / SAGE LAY - INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LE SAGE VIE ET JAUNAY



### **Dispositifs du SAGE Lay**

Le projet du SAGE Lay, adopté par la CLE en février 2008, vise notamment l'équilibre entre les besoins de développement et la protection des milieux aquatiques, dont les zones humides.

La protection des zones humides, qui jouent un rôle prépondérant pour la qualité de l'eau, est en effet indispensable à la reconquête de la qualité de l'eau qui constitue un des enjeux prioritaires du SAGE, en particulier sur les bassins versants d'alimentation en eau potable.

En conséquence, le projet de SAGE prévoit que les zones humides soient inventoriées, par les communes ou leurs groupements compétents.

Afin d'avoir un inventaire cohérent sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lay a adopté, le 28 septembre 2009, une méthodologie d'inventaire, actualisée en juin 2010.

**En conséquence, la commune de Venansault doit procéder à la réalisation de l'inventaire des zones humides sur la partie de son territoire comprise dans le SAGE Lay, conformément à la méthodologie adoptée par la CLE.**

**Cet inventaire, objet de ce dossier, permettra ainsi à la commune d'obtenir un inventaire complet des zones humides, sur son territoire.**

## 1.3 – Finalité de l'inventaire

### **Intégration dans les documents du SAGE**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, ont modifié la procédure et renforcé le contenu des SAGE qui, à partir du 31 décembre 2012, devront être constitués de deux documents principaux :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions administratives, définissant les objectifs du SAGE.
- Le règlement, opposable aux décisions administratives et aux tiers.

Les SAGE doivent également être mis en conformité avec le SDAGE avant fin 2012.

Suite à l'inventaire des zones humides, la Commission Locale de l'Eau peut éventuellement édicter des règles spécifiques s'y appliquant, qui contribuent de manière importante à l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'inventaire des zones humides contribue également à donner une connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant, par l'identification des zones humides, et en complément :

- du réseau hydrographique lié aux zones humides,
- des plans d'eau et mares

### **Délimitation des ZHIEP et ZSGE**

L'inventaire des zones humides contribuera à la définition des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

La délimitation de ces zones peut être un outil efficace pour atteindre l'objectif de bon état et de bon potentiel des eaux requis par la Directive Cadre de l'Eau.

### **Intégration dans les documents d'urbanisme**

Pour répondre aux articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les documents de programmation tels que les SCOT, PLU et cartes communales, doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE correspondant.

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 précise dans ses orientations fondamentales :

*"La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire interdisant leur drainage ou leur comblement (...). Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat."*

*"Les PLU incorporent les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices du règlement graphiques et, le cas échéant, précisent, dans le règlement écrit ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme."*

Ainsi ces mesures visent à ce que les communes aient une meilleure connaissance de leur territoire et en assure au mieux leur développement, dans un but de gestion de la ressource en eau.

## 1.4 – Qu'est-ce qu'une zone humide

### Définition

L'article L. 211-1 du code de l'Environnement donne pour les zones humides la définition suivante :

*"On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année"*

Trois critères permettent l'identification d'une zone humide :

- **La présence de végétation hygrophile**, adaptée aux conditions de ces milieux. Plus communément, ce sont des plantes adaptées aux milieux humides comme les joncs, la cardamine, les renoncules, les saules, les aulnes...  
*(Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices de zones humides et présentes en Vendée).*  
Sur la commune de Venansault ce critère n'est significatif qu'au niveau des parcelles de prairies, de fonds de vallées.
- **L'hydromorphie des sols** observée à partir de sondages pédologiques réalisés à la tarière (se référer à la page suivante).
- **L'hydrologie, ou présence d'eau dans le sol** de façon temporaire ou permanente.  
Une zone inondable, de même qu'un sol fortement engorgé d'eau, ne sont cependant pas obligatoirement une zone humide.

### Sols caractérisant les zones humides

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, dans son article 1<sup>er</sup>, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.



En référence à cet arrêté, sont considérés comme zones humides :

- Les **histosols** (classe H) : sols ayant un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques peu décomposées.
- Les **réductisols** (classe VI) : sols ayant un engorgement permanent en eau, se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur.
- Les autres sols caractérisés par :
  - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Classe V)
  - des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissent entre 80 et 120 cm (Classe IV d).

Deux grands types d'horizons se distinguent :

- Les **horizons rédoxiques**, (Horizon g) ou pseudo-gleys, dans lesquels on distingue à la fois des traits d'oxydation du fer (de couleur rouille) et des traits de déferrification (grises). Ces horizons, caractérisent des sols qui sont temporairement engorgés par l'eau.
- Les **horizons réductiques**, (Horizon G) ou gley, à dominante grise, dans lesquels le fer est réparti de manière homogène et est en quasi permanence sous forme réduite. Ces horizons, très rares, sont caractéristiques d'un engorgement permanent ou quasi-permanent par l'eau.

CLASSES D'HYDROMORPHIEGEPPA  
(Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée)



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides"**

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

Source : Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009



Horizons rédoxiques (Horizon g)

Horizons réductiques (Horizon G)

Il en ressort que les zones humides peuvent correspondre à des prairies ou des boisements qui présentent une végétation caractéristique, mais aussi à des terres de cultures.

### **Localisation – Types de zones humides**

Selon les conditions locales, les zones humides peuvent s'observer sur l'ensemble des territoires, et sur des secteurs à différents degrés d'humidité,....

Sur la commune de Venansault, située en zone bocagère, avec un réseau hydrographique bien développé, les zones humides se localisent en lien avec les fonds de vallées et les têtes d'écoulements (présence de sources et de mares).

Différents types de zones humides peuvent s'identifier, parmi lesquels, les plus représentatifs sont : les roselières, les prairies humides, les boisements humides...

Cependant, des zones artificialisées peuvent également se révéler comme des zones humides, comme : les peupleraies ou des parcelles de cultures.



Roselière



Prairie humide



Boisement humide



Pourtour de plan d'eau



Peupleraie



Cultures

Photographies ATLAM, prises hors commune.

## 1.5 – Enjeux de conservation des zones humides

Les zones humides, de par les différentes fonctions qu'elles assument, constituent des milieux précieux qu'il convient de connaître et de préserver.

Différentes fonctions sont associées aux zones humides :

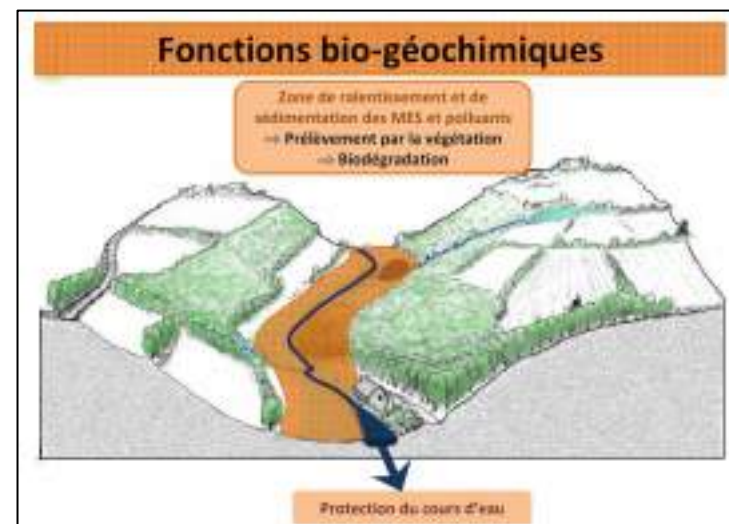
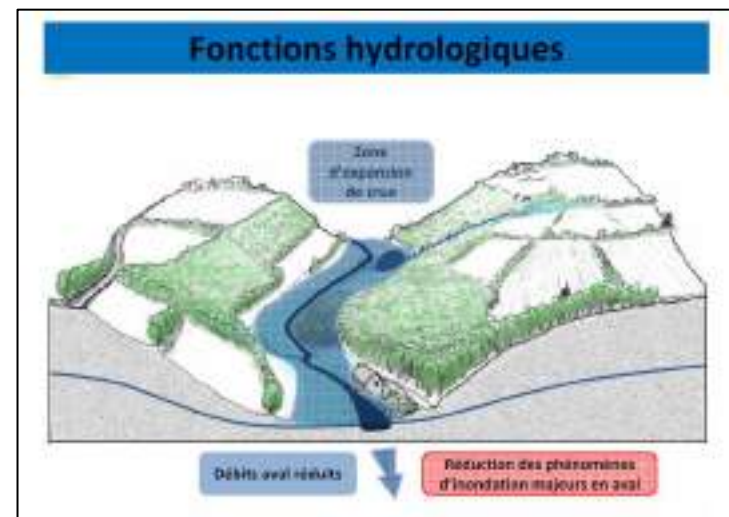
⇒ **Fonctions de régulation quantitative de la ressource en eau**

- Protection contre les inondations (écrêtage des crues).
- Régulation des débits à l'aval.
- Stockage de l'eau permettant la recharge de la nappe et le soutien d'étiage.

⇒ **Fonctions de régulation qualitative de la ressource en eau**

- Interception des matières en suspension (MES).
- Rétention des toxiques et micropolluants.
- Prélèvement de la végétation permettant une dénitrification et déphosphorisation.

### FONCTIONS HYDROLOGIQUES ET BIO-CHIMIQUES DES ZONES HUMIDES



⇒ **Fonctions biologiques :**

- Habitats diversifiés.
- Réservoir d'espèces végétales et animales, source de biodiversité.

⇒ **Fonctions socio-économiques :**

- Production de ressources : pâturage, sylviculture, poissons.
- Création d'espaces de loisirs : promenade, chasse, pêche...
- Contribution à la qualité des paysages.
- Participation à la qualité des eaux et milieux littoraux situés en aval des versants : eaux de baignade, conchylicultrice...

Les zones humides présentent en conséquence, à l'échelle des bassins versants, un grand intérêt pour la ressource en eau, aussi bien sur le plan "qualité" que sur le plan "quantité".

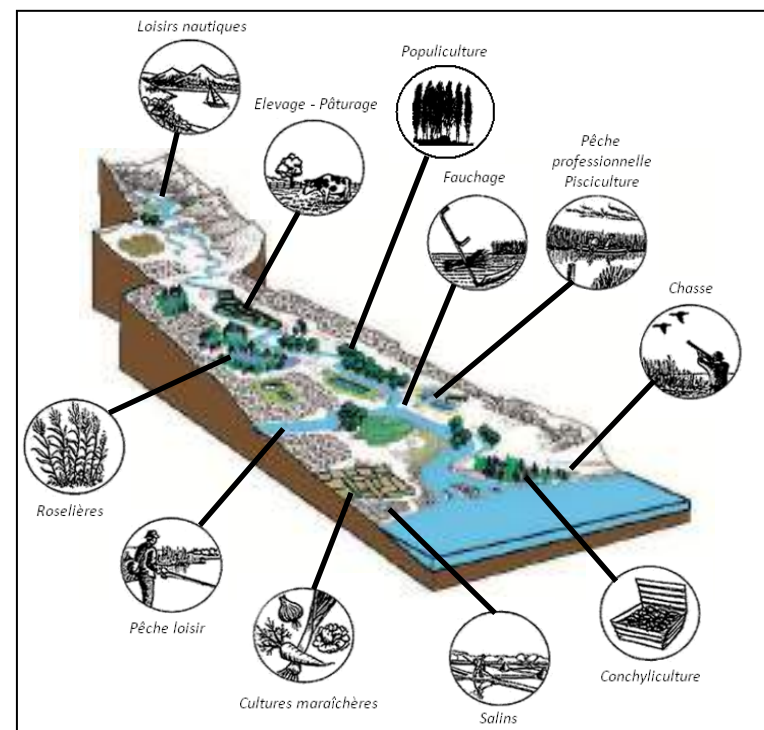
Le choix de réaliser l'inventaire des zones humides est donc bien un enjeu majeur pour la qualité et la quantité d'eau, et constitue une réponse aux objectifs du SAGE.



Zone humide,  
source de biodiversité

Photo ATLAM prise hors commune

FONCTIONS SOCIO-ECONOMIQUES DES ZONES HUMIDES



## 2 – DEMARCHE DE L'INVENTAIRE

### 2.1 – Une méthode unique à l'échelle du SAGE

Afin d'avoir un diagnostic cohérent sur l'ensemble de son périmètre, la CLE du SAGE Lay a adopté une: méthode d'inventaire des zones humides, le 28 septembre 2009, et actualisée en juin 2010.

La démarche, telle que définie par la CLE, s'articule autour de deux axes :

- L'inventaire proprement dit.
- La concertation locale, par la constitution d'un groupe local de pilotage, afin de :
  - Permettre une prise de conscience sur l'enjeu que représentent ces milieux et ainsi assurer leur protection.
  - Assurer une concertation et confronter les différents intérêts locaux.
  - Apporter les éléments de savoir local.
  - Valider les inventaires et les mesures de gestion qui pourraient être appliquées.
  - Faciliter l'appropriation de cette problématique, par le plus grand nombre.



## 2.2 – Groupe local de pilotage

La démarche de concertation validée par la CLE s'appuie sur la constitution d'un groupe local de pilotage.

### **Composition du groupe local de pilotage**

Le groupe local de pilotage doit être le plus représentatif des différents utilisateurs du milieu. Il se compose, dans la mesure du possible, de :

- un ou plusieurs élus, dont le maire,
- plusieurs exploitants agricoles,
- des représentants de la propriété foncière, et associations foncières
- des représentants d'association de chasse, de pêche, de protection de la nature,
- des représentants des Institutions de bassins versants et des services de l'état.

Sur la commune de Venansault, le groupe mis en place le 23 février 2012, est constitué des membres suivants :

Monsieur FAVREAU Laurent	Maire
Monsieur RABAUD Dominique	Adjoint au Maire
Monsieur DELAIRE Willy	Conseiller municipal
Monsieur CHARTEAU Patrick	Agriculteur
Monsieur SELIN Jean-Jacques	Agriculteur
Monsieur TRICHET Freddy	Agriculteur

Afin d'associer le plus largement possible les exploitants agricoles à l'inventaire, ceux-ci ont été invités à l'ensemble des réunions de travail.

### **Réunions du groupe local de pilotage**

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides, 5 réunions de groupe ont été organisées :

- **1<sup>ère</sup> réunion du 13 février 2012** - Réunion de lancement :
  - Rappel du contexte de l'inventaire des zones humides, dans le cadre du SAGE Lay.
  - Présentation des fonctions et des enjeux des zones humides.
  - Présentation de la méthodologie d'inventaire adoptée par la CLE du SAGE.
  - Recueil de données d'information locale : contexte communal, zones humides connues, mares, phénomènes qui peuvent être non visibles sur le terrain touchant notamment au régime hydraulique (inondations, sources...), travaux réalisés ayant une incidence sur les zones humides.  
*(Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion du groupe d'acteurs locaux du 13 février 2012).*
  
- **2<sup>ème</sup> réunion du 2 juillet 2012** - Réunion de restitution de l'inventaire des zones humides :
  - Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides.
  - Discussions, remarques sur l'inventaire.  
*(Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du groupe d'acteurs locaux du 2 juillet 2012).*
  
- **3<sup>ème</sup> réunion** – Réunion terrain, sur les secteurs jugés litigieux à l'issue de la réunion du 2 juillet 2012. Chacun des exploitants agricoles concernés a accompagné le chargé de mission sur le terrain.  
*(Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion de terrain sur les secteurs jugés litigieux).*

## 3 – CONTEXTE COMMUNAL

### 3.1 – Contexte géographique

La commune de Venansault, d'une surface d'environ 4 450 ha, se situe au centre du département de la Vendée, à l'ouest de La Roche-sur-Yon, entre deux axes majeurs de circulation :

- La RD 948 : voie de liaison Noirmoutier / La Roche sur Yon.  
Cette voie passe au nord du territoire communal.
- La RD 160 : voie de liaison Les Sables d'Olonnes / La Roche-sur-Yon.  
Cette voie passe au sud du territoire communal.

La commune s'inscrit dans le Bas Bocage Vendéen, à la jonction des bassins versants du Lay et du Jaunay, tel que précisé précédemment.

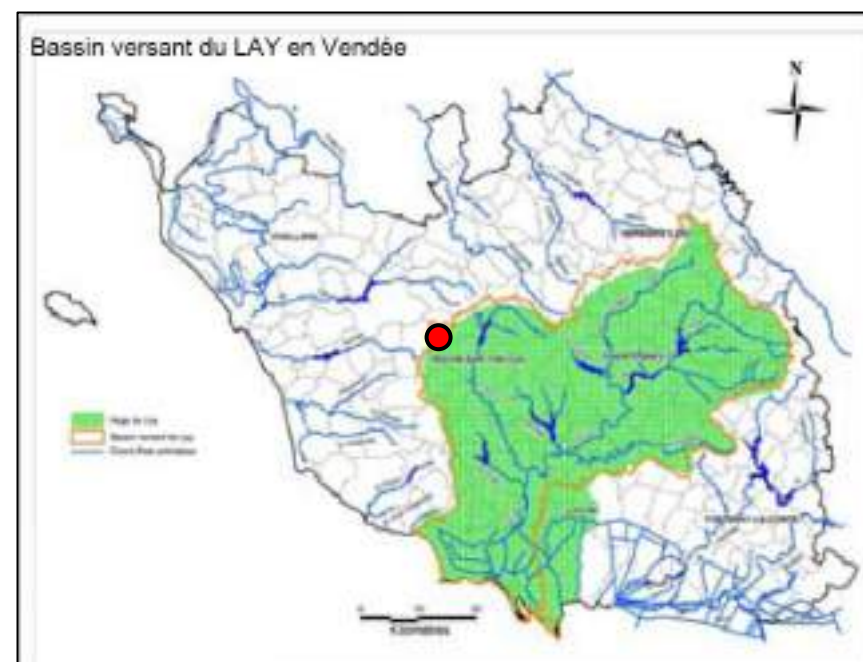
### 3.2 – Contexte démographique et urbain

La commune de Venansault de 4 331 habitants (recensement de 2009) connaît une croissance démographique très importante depuis 1968 (1 584 habitants), compte tenu de sa situation dans l'aire d'influence directe de La Roche-sur-Yon.

La commune comprend un bâti très important, réparti entre :

- Le bourg, situé en limite est du territoire communal, pour une grande partie dans le périmètre du SAGE Lay, en bordure du Guyon.
- De très nombreux lieux-dits.

CARTE N°2 – SITUATION DEPARTEMENTALE  
ET DANS LE PERIMETRE DU SAGE LAY



- Commune de Venansault
- Périmètre du SAGE Lay



Le développement urbain très important de la commune, s'est principalement réalisé autour du bourg, dans un premier temps sur le versant est du Guyon, en direction de La Roche-sur-Yon, et depuis quelques années, sur le versant ouest, en direction de La Landette, d'Aizenay et de Beaulieu-sous-La Roche.

### 3.3 – Contexte physique

#### Géologie

La commune de Venansault s'inscrit au sein du complexe granitique de Bas Bocage Vendéen, principalement représenté par des granites intercalés de roches métamorphiques (gneiss, schistes, micaschistes...).

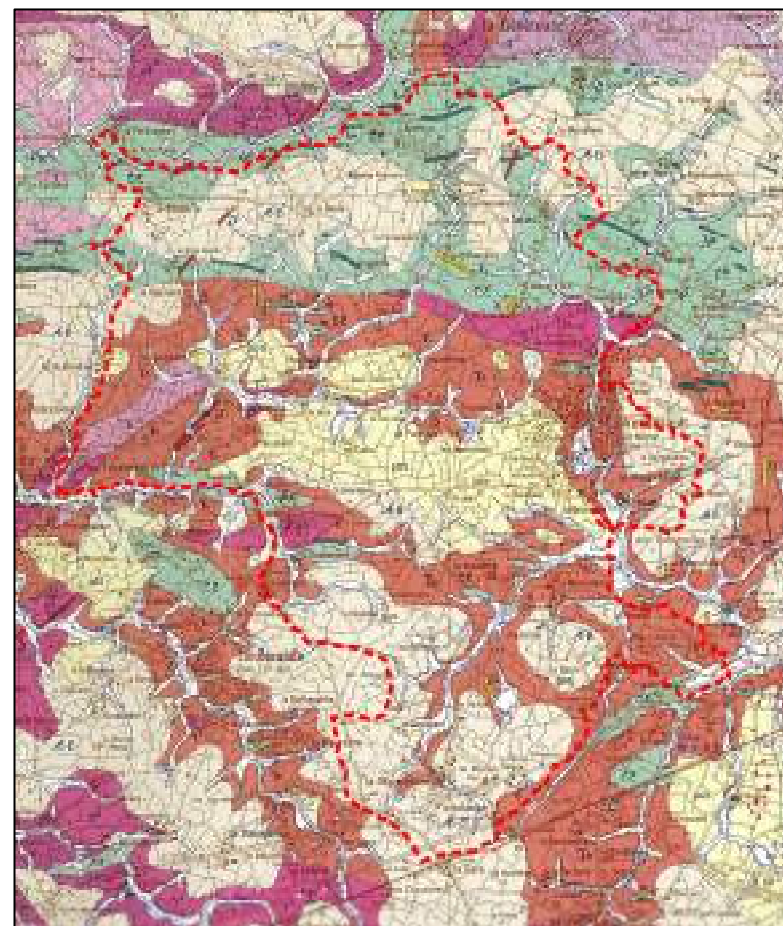
Ainsi la commune se décompose en deux secteurs géologiques, avec :

- Des granites sur la plus grande partie de son territoire, au sud.
- Des paragneiss et micaschistes, sur une petite partie de son territoire, au nord, de part et d'autre de la RD 948.

Ces formations sont recouvertes, sur les plateaux de limons ou de graves sableuses (en partie centrale), qui pour une grande partie ont été drainés.

Ces différentes formations géologiques se retrouvent sur l'un et l'autre de périmètres SAGE.

CARTE N°3 – GEOLOGIE



Source : Carte géologique au 1/50 000 du BRGM

## **Topographie**

La commune présente une topographie dans l'ensemble vallonnée, liée à un réseau hydrographique bien développé. L'altitude au niveau des plateaux s'établit autour de 60 / 70 mètres NGF.

Sur le bassin du Lay, d'inclinaison générale nord-ouest / sud-est, l'altitude maximale est de 75 mètres NGF au niveau de La Noue / Sainte Marie, au nord de la RD 948, et l'altitude la plus basse est de 42 mètres NGF, au niveau de la vallée du Guyon, près de la RN 160.

Dans ce contexte, le territoire communal alterne entre plateaux, et vallées peu marquées dans leur partie amont, puis devenant plus encaissées vers l'aval.

## **Réseau hydrographique**

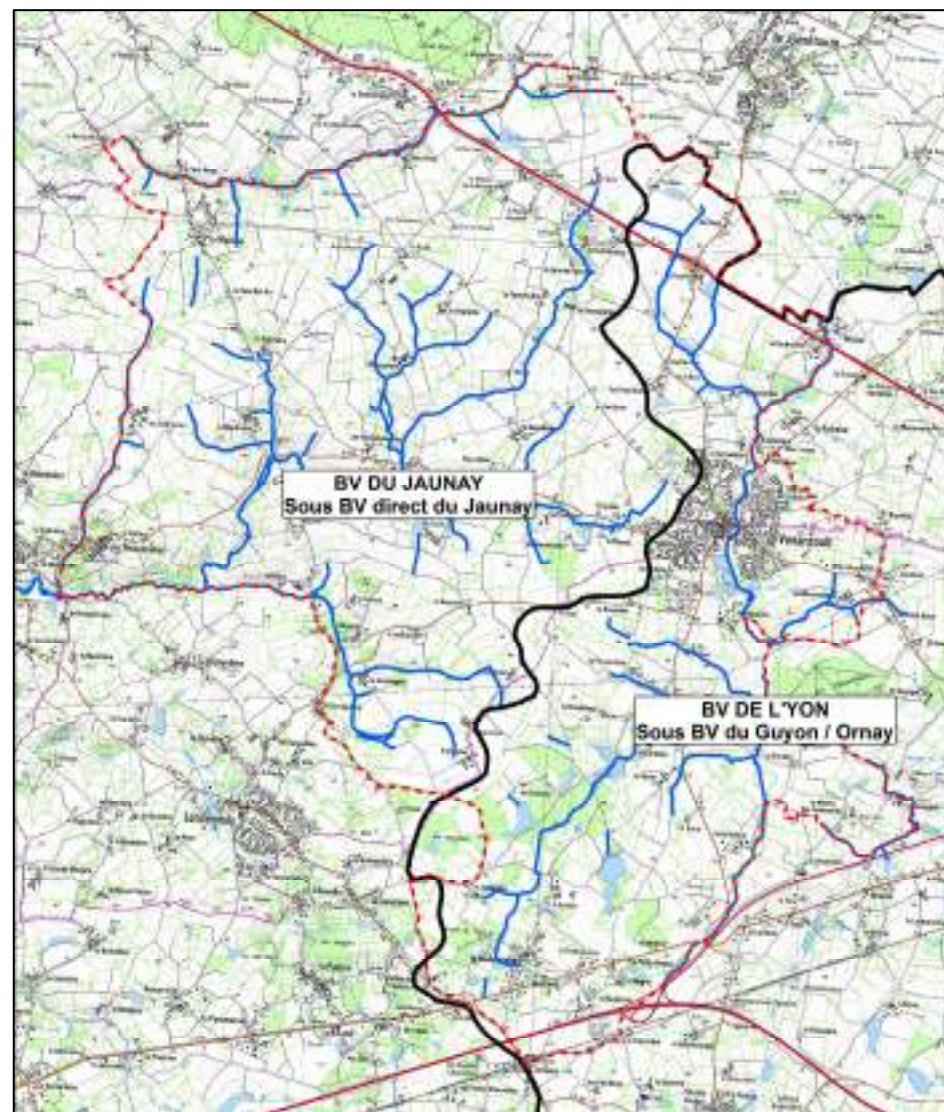
La commune présente un réseau hydrographique bien développé, représenté par 2 cours d'eau principaux :

- Le Jaunay, qui prend sa source à l'ouest du bourg
- Le Guyon qui forme la quasi-totalité de la limite communale à l'est, sauf au niveau du bourg.

Le Guyon est alimenté par plusieurs cours d'eau affluents, qui s'écoulent depuis les plateaux et marquant des vallées humides :

- Ruisseau de tête de bassin autour de La Gerbrière / La Davière,
- "Ruisseau de La Mancellière",
- "Ruisseau de La Paillonnière", et écoulements associés

CARTE N°4 – TOPOGRAPHIE – BASSINS VERSANTS



Source : Carte IGN

De nombreux étangs (agrément, irrigation) sont présents : au niveau des vallées, et en particulier sur tout le secteur sud de la commune (étangs d'agrément avec boisements autour). Des mares sont également présentes en tête d'écoulements.

### **Risques d'inondations**

La vallée du Guyon est inondable sur certaines parties larges et plates :

- Au niveau de La Bobinière, à la confluence avec le "ruisseau de La Mancellière".
- Au niveau de La Plinière.

Les eaux se dispersent sur des prairies qui jouent un rôle primordial dans la régulation des crues.

Pour autant, certains secteurs de cette même vallée n'inondent jamais, en raison de l'encaissement (entre La Plinière et La Grangerie, au niveau des Maubretières).

CARTE N°5 – RESEAU HYDROGRAPHIQUE  
SUR LE PERIMETRE DU SAGE LAY





⇒ **La pré-localisation de la DREAL Pays de la Loire.**

Cette pré-localisation, établie par photo-interprétation, identifie environ 220 ha de zones humides potentielles, sur la partie de la commune comprise dans le SAGE Lay.

Cette pré-localisation semble plutôt bonne, mais reste aussi à vérifier sur le terrain.

⇒ **La pré-localisation établie par le groupe local de pilotage.**

Dans le cadre de la première réunion du groupe local de pilotage du 13 février 2012, les zonages de pré-localisation précédents ont été présentés et ont été complétés par des données d'information locales : contexte pédologique, zones humides connues, mares, phénomènes hydrauliques (inondations, sources...), travaux réalisés ayant une incidence sur les zones humides.

Les résultats de ces données ont fait l'objet d'un rendu cartographique, présenté dans le compte-rendu de la réunion présenté en annexe.

*(Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion du groupe d'acteurs locaux du 13 février 2012).*

Afin d'appuyer la réflexion de développement urbain conduite dans le cadre de l'élaboration du PLU, il a été également souhaité que des inventaires précis soient réalisés sur les zones potentiellement urbanisables, du pourtour de l'agglomération, en particulier de part et d'autre de la route de La Roche-sur-Yon.

## 4.2 - Inventaire de terrain

### **Principes de réalisation de l'inventaire**

Cette phase a pour objectif l'identification, la délimitation et la caractérisation, de manière exhaustive, des zones humides sur le territoire communal.

Cet inventaire est basé sur les critères floristiques et pédologiques, conformément à l'arrêté l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement, tel que précisé précédemment.

L'inventaire se réalise sur l'ensemble du territoire, à l'exception des surfaces imperméabilisées, mais en ciblant prioritairement les secteurs définis dans le cadre de la phase de la pré-localisation tels que précisé précédemment (secteurs indiqués par le groupe de pilotage, zonages de pré-localisation AgroCampus de Rennes et DREAL Pays de la Loire).

Sur la commune de Venansault, les inventaires de terrain ont été réalisés en mai et juin 2012, puis en juillet pour les compléments, sur une surface de prospection estimée à environ 1 660 ha.

### **Délimitation des zones humides**

En l'absence de végétation indicatrice de zones humides, tous les secteurs ciblés par le pré-inventaire font l'objet de sondages pédologiques, permettant de caractériser les sols et ainsi confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide, tel que défini par la méthodologie.

Sur chaque secteur, plusieurs sondages sont réalisés de façon à délimiter au mieux la zone humide. La topographie, lorsqu'elle est significative, aide également à positionner les points de sondages.

Pour chaque point de sondage, les caractéristiques du sol sont spécifiées dans une fiche : coordonnées, sol humide ou non, classe d'hydromorphie GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée), profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie.

**Au total sur la commune, 401 points de sondages pédologiques ont été réalisés (carte ci-contre).**

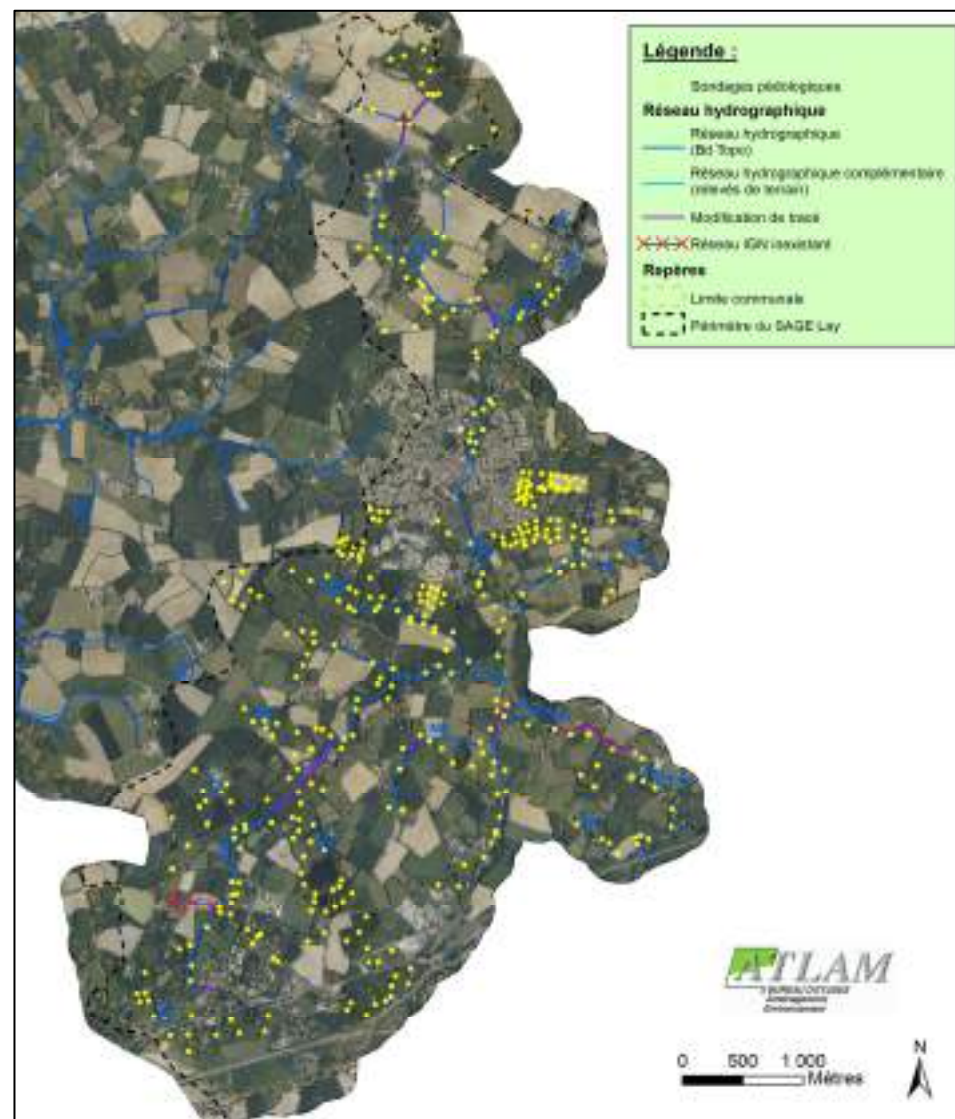
Parmi ces sondages, 300 entrent dans les classes zones humides de la grille GEPPA :

- Classe Va : 30 sondages,
- Classe Vb ; 270 sondages.

Parmi les autres sondages, soit 101 :

- 70 présentent des traces d'hydromorphie, mais au-delà des seuils réglementaires (> 25 cm de profondeur),
- 16 ne révèlent aucune trace d'hydromorphie,
- 15 révèlent un sol peu profond (entre 20 et 40 cm), avec un refus de tarière.

CARTE N°7 – POINTS DE SONDAGES PEDOLOGIQUES



## Caractérisation des zones humides

Chaque zone humide fait l'objet d'une fiche d'identification :

- Informations générales (date, localisation, numérotation...).
- Position topographique (plateau, versant, fond de vallée).
- Typologie Corine biotopes.
- Typologie SDAGE.
- Critère de délimitation (végétation, habitat, sol)
- Espèces végétales et recouvrement
- Hydromorphie du sol (par étude pédologique).
- Diagnostic hydrologique (alimentation / connexion au réseau hydrographique)
- Régime de submersion.
- Activités et usages dans la zone et autour.
- Etat de conservation du milieu.
- Atteintes (rejets, comblement, piétinement, drainage,...).

Chaque zone humide identifiée fait également l'objet d'une photographie (parcelle et sondage pédologique) permettant de la justifier, auprès des acteurs locaux et des instances SAGE.

A contrario, les zones de pré-localisation, non reconnues comme zones humides sur le terrain, sont également justifiées.

L'ensemble des données de l'inventaire de terrain sont enregistrées dans le logiciel Gwern, combinant une base de données et la localisation des zones sous SIG (Système d'informations géographique).

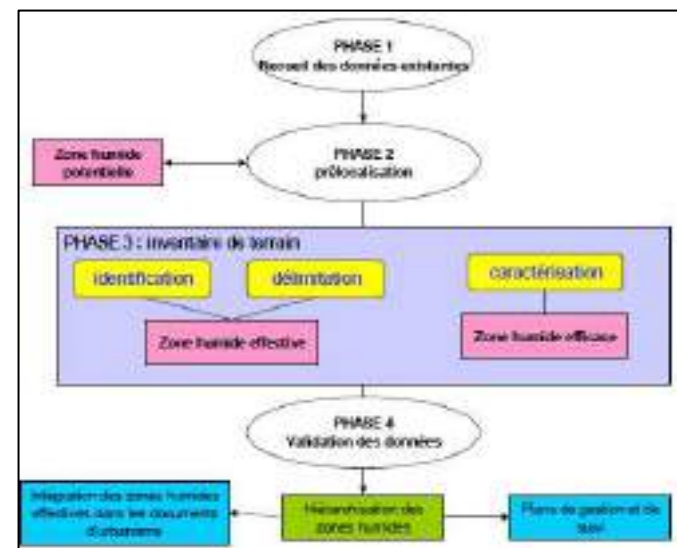
Le logiciel Gwern est un logiciel gratuit, développé par le Forum des Marais Atlantiques, permettant la visualisation simultanée et dynamique de la cartographie et des données attributaires.

*(Annexe 5 : Fiche terrain proposée pour l'inventaire des zones humides – en lien avec la base de données GWERN).*

Exemple de fiche GWERN



SYNTHESE DES ETAPES DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES



Source : Cahier des charges pour l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Lay" Etapes de l'inventaire PEE, d'après le Guide méthodologique d'inventaire et de caractérisation des zones humides, Forum des Marais Atlantiques, 2008.